

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 219

**RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA
CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION
CIVILE**

ATTENDU QUE Le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au Directeur de l'état civil d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU QUE L'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU L'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU QUE L'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (LQ, 2002, c.6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r.10);

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 9 avril 2021;

ATTENDU QUE Le secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de fixer les droits exigibles pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile par un célébrant municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Lucie Vignola
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que le présent règlement NUMÉRO R-219 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r.10), soit 283\$ si la célébration se fait à l'hôtel de ville et 377\$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

**Article 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE
PAYÉS**

Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE QUATORZIÈME JOUR DE MAI
DEUX MILLE VINGT ET UN

Isabelle Parent, Mairesse

Chantal Soucy, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 09 avril 2021

Projet du règlement : 09 avril 2021

Adoption du règlement : 14 mai 2021

Entrée en vigueur : 17 mai 2021